Réf. Farde e-Assemblées : 2736237

N° OJ : **91**

Projet d'Arrêté - Conseil du 12/10/2026

Objet : Personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique.- Règlement de travail.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, en ce compris ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 30/03/2009 approuvant les règlements de travail des établissements scolaires et parascolaires de régime français ou bicommunautaire de la Ville de Bruxelles, visant (notamment) les différentes catégories de personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique, tel que modifié :

• Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel des écoles maternelles, primaires et fondamentales de régime français de la Ville de Bruxelles (titre 3) ;
• Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel des écoles secondaires de régime français de la Ville de Bruxelles, en ce compris l'enseignement en alternance (titre 3) ;
• Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé de la Ville de Bruxelles (titre 3) ;
• Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel de l'Académie des Arts de la Ville de Bruxelles (titre 3) ;
• Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Ville de Bruxelles (titre 3) ;
• Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel de la Haute Ecole Francisco Ferrer de la Ville de Bruxelles (titre 4a) ;
• Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel de l'Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts (titre 3) ;
• Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Ville de Bruxelles (titre 3) ;
• Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Ville de Bruxelles (titre 2) ;
• Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel du Service de Santé Mentale de la Ville de Bruxelles (SE.SA.ME) (titre 2) ;
• Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel des « Activités scolaires aux Bains de Bruxelles » ;
• Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel des bibliothèques publiques de régime français de la Ville de Bruxelles (titre 2) ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 septembre 2018 approuvant le règlement de travail applicable au personnel non subventionné de la "Plaatselijke Openbare Bibliotheek", tel que modifié ;

Attendu que, dans une volonté d'harmonisation et de simplification, il convient d'approuver un règlement de travail unique applicable à l'ensemble des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique, se substituant aux multiples règlements de travail existants, tout en tenant compte des spécificités des catégories du personnel du Département Instruction publique ;

Vu le protocole 2026/7VB du Comité de négociation du 21 septembre 2026 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1er - Le Règlement de travail des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique de la Ville de Bruxelles est approuvé, avec effet au 1er janvier 2027.

Article 2 - Les règlements de travail actuellement en vigueur visant les membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique sont abrogés à compter du 1er janvier 2027.

Article 3 - Le Titre 4b (professeurs invités) du règlement de travail applicable aux membres du personnel de la Haute Ecole Francisco Ferrer et le Titre 2b (experts) du règlement de travail applicable aux membres du personnel des établissements d'enseignement de promotion sociale (enseignement pour adultes) restent en vigueur.

Annexes :

Règlement de travail relatif du personnel non-subventionné (FR) (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Annexes au Règlement de travail (FR) (Consultable au Secrétariat des Assemblées)